



**Mr Frans Timmermans**

*Vice-Président, Commissaire pour la Meilleure réglementation, les relations interinstitutionnelles, l'Etat de droit, la Charte des droits fondamentaux et le Développement durable*

**Mme Vera Jourova**

*Commissaire pour la Justice, les consommateurs et l'égalité des genres*

**Mr Dimitris Avramopoulos**

*Commissaire pour la Migration, les affaires intérieures et la citoyenneté*

Bruxelles, le 14 avril 2015

**Projet de loi du gouvernement français relatif au renseignement**

Monsieur le Vice-Président, Madame la Commissaire, Monsieur le Commissaire,

Nous avons aujourd'hui déposé une question écrite à la Commission concernant le projet de loi sur le renseignement présenté par le gouvernement français le 19 mars 2015 et actuellement débattu à l'Assemblée Nationale dans le cadre de la procédure accélérée.

Nous partageons pleinement les objectifs poursuivis par ce projet, tant la nécessité de mieux encadrer les activités de renseignements et le besoin de doter les services d'outils adaptés s'avèrent nécessaires au vu des menaces actuelles, lourdes et évolutives qui pèsent sur la France et l'Union Européenne.

Nous souhaitons cependant attirer votre attention sur plusieurs mesures de ce projet de loi qui semblent aller à l'encontre des principes et valeurs de l'Union tels que définis par la Charte Européenne des Droits Fondamentaux de l'UE, mais aussi de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg concernant le droit au respect de la vie privée et la protection des données personnelles.

Plusieurs questions et inquiétudes légitimes se posent en effet concernant le champ d'application élargi de ce projet de loi, l'accès direct des services de renseignement aux données des fournisseurs et hébergeurs Internet en vue de leur traitement automatisé, la durée de rétention des données de connexion, ou encore l'absence d'une autorisation judiciaire formelle préalable à toute interception de contenu des communications personnelles. Si de telles dispositions devaient être adoptées, nous estimons qu'elles pourraient contrevenir à plusieurs principes fondamentaux du droit européen.

Dans son arrêt du 8 avril 2014 dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12, invalidant la Directive sur la rétention des données, la Cour de Justice de l'UE s'est référée spécifiquement à un corps particulier de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la question des "programmes de surveillance généralisée". Elle rappelle en outre que conformément à l'article 52 de la Charte, toute limitation de l'exercice des droits et des libertés doit être prévue par la loi, respecter leur contenu essentiel, et que dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être

apportées à ces droits et libertés que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Le texte proposé par le gouvernement français étend de façon significative le champ d'action des services de renseignement, de même que les techniques autorisées et mises à leur disposition, sans pour autant renforcer réellement le contrôle judiciaire et démocratique de ces pratiques. Bien au contraire, l'autorisation judiciaire formelle pour l'interception de données ou de communication n'est envisagé qu'a posteriori, et même quasiment absente lorsqu'il s'agit d'une "situation d'urgence". Un des principes fondamentaux de l'état de droit et de nos démocraties est ici sérieusement remis en cause.

L'Union Européenne et ses États Membres ont été prompts à dénoncer les programmes de surveillance de masse révélés au cours des dernières années, défendant avec force la protection de la vie privée et des données personnelles de leurs citoyens. L'Union continue également, et à juste titre, à réitérer sa détermination en matière de respects des droits fondamentaux à l'extérieur de ses frontières dans toute relation ou accord avec les pays tiers. Une telle exigence et la garantie des principes fondateurs de l'Union que sont la démocratie, l'État de droit et la défense des droits fondamentaux ne sauraient être moindres lorsqu'il s'agit d'un État Membre de l'UE.

Alors que l'examen du texte par le Parlement français vient de débiter, il nous semble essentiel que des réponses quant à la conformité de ce projet de loi avec les valeurs et principes fondamentaux du droit de l'Union puissent être apportées au plus vite par la Commission européenne, gardienne des Traités, et ce afin d'informer au mieux la poursuite du processus parlementaire national sur ce projet de lois.

Dans l'attente d'une réponse rapide de votre part, nous vous prions, Monsieur le Vice-Président, Madame la Commissaire, Monsieur le Commissaire, de bien vouloir agréer l'expression de nos salutations les plus sincères.

**Nathalie Griesbeck**, Députée Européenne, Alliance des Démocrates et Libéraux pour l'Europe (ADLE)  
*Membre de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

**Sophie in 't Veld**, Députée Européenne, Alliance des Démocrates et Libéraux pour l'Europe (ADLE)  
*Membre de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

**Cecilia Wikström**, Députée Européenne, Alliance des Démocrates et Libéraux pour l'Europe (ADLE)  
*Membre de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

**Filiz Hysmenova**, Députée Européenne, Alliance des Démocrates et Libéraux pour l'Europe (ADLE)  
*Membre de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

**Louis Michel**, Député Européen, Alliance des Démocrates et Libéraux pour l'Europe (ADLE)  
*Membre de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*